

CONVENTION

Maîtres d'ouvrages :

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Objet de la Convention :

**Convention transactionnelle pour le maintien en place des lignes électriques
225 kV franchissant le pont Salengro pendant les travaux de recalibrage du
ruisseau des Aygalades**

Convention notifiée le 15 mars 2011

**AVENANT N°1 DE SOLDE
A la Convention n°11/1080**

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération de recalibrage du ruisseau des AYGALADES entre le carrefour de l'avenue Roger SALENGRO et la rue d'ANTHOINE et, son exutoire en mer interceptait le Réseau de Transport Electrique haute tension.

Afin d'exécuter le chantier de recalibrage du ruisseau des Aygalades, par convention n°11/1080, notifiée le 15 mars 2011, MPM et RTE avaient fixaient les dispositions technique et financière d'exécution du chantier de RTE.

L'exécution du chantier de recalibrage du ruisseau des Aygalades a dû faire face à :

- la multiplicité des concessionnaires intervenants sur la zone (téléphonie, fibre optique, gaz distribution, électricité distribution, eau distribution...)
- des conditions météorologiques particulièrement défavorables conduisant à neutraliser l'activité du chantier dans le lit artificialisé du cours d'eau afin de protéger les hommes et les matériels lors des prévisions de crues

Ces situations complexes ont conduit à différer dans le temps la programmation des interventions des concessionnaires en limitant la co-activité, notamment RTE et à adapter les méthodes d'exécution du chantier RTE pour garantir la sécurité des personnel et des matériels.

Le chantier de mise en suspension du réseau de RTE s'est déroulé de juillet à août 2013. L'intervention de RTE est terminée, la suspension provisoire a été déposée.

Compte tenu des difficultés surmontées, à l'exécution du chantier de recalibrage du ruisseau des Aygalades relevant de MPM et du chantier en interface de RTE, les dispositions fixées dans la convention ont été revues conduisant à :

- modifier la répartition du financement des travaux entre MPM et RTE
- augmenter le montant des travaux

Le chantier de recalibrage du ruisseau des Aygalades est à présent achevé et la réception des travaux a été prononcée le 19 mai 2014.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération 004-314/08/CC du Conseil de Communauté en date du 31 mai 2008,

D'une part,

RTE EDF Transport, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX faisant élection de domicile au Centre Développement & Ingénierie Marseille, 46 avenue Elsa Triolet

– CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08, représenté par M. Philippe MAURAS
dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à solder la convention transactionnelle pour le maintien en place des lignes électriques 225 kV franchissant le pont Salengro pendant les travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades. Les dispositions modifiées de la convention consistent à :

- modifier la répartition du financement des travaux entre MPM et RTE
- augmenter le montant des travaux

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'AVENANT

2.1 – Modification de la répartition du financement des travaux

L'article 4 de la convention n°11/1080 fixait que « *les parties financeront à part égale l'opération (ingénierie, étude et travaux) de confortement des réseaux de RTE.* »

Afin de tenir compte des spécificités de l'exécution des chantiers en interfaces, MPM s'acquittera intégralement des immobilisations de personnels et matériels de chantier liés au report de l'opération pour un montant de 16 138,26 euros HT.

2.2 – Augmentation du montant des travaux

L'article 4 estimait le coût prévisionnel des travaux de maintien du réseau RTE à 345 000 euros HT. Etant entendu que ce même article précisait que les sommes dues par MPM seraient arrêtées en fonction des résultats des consultations de travaux engagées par RTE.

Compte tenu de ce qui précède le coût global de l'opération ressort à 516 220,30 euros HT qui se répartissent comme suit :

MPM : 267 658,87 euros HT

RTE : 248 561,43 euros HT

Déduction faite des acomptes précédents (232 423,17 euros HT), le solde dû par MPM au bénéfice de RTE ressort à : 35 235,70 euros HT, dont 16 138,26 euros HT financés seuls par MPM.

ARTICLE 3 – CLAUSES INCHANGES DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent pleinement applicables entre les parties.

ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par le maître d’ouvrage. Les sommes dues seront réglées sur justificatifs des sommes engagées par RTE.

Fait à Marseille le
Pour MPM

Fait à Marseille le
Pour RTE

M. Guy TEISSIER,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Ou son représentant

Philippe MAURAS
Adjoint au Directeur du Centre
Développement & Ingénierie Marseille